



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 805
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES**

ATTENDU QUE les règlements municipaux actuellement en vigueur relativement à la prévention des incendies ne répondent plus aux besoins de la Ville, entre autres pour les raisons suivantes :

- [1.] une nouvelle version du Code national de prévention des incendies est en vigueur;
- [2.] les règles quant aux feux à ciel ouvert ne conviennent plus;
- [3.] des normes mieux définies doivent régir les divers types de feux d'artifices;

ATTENDU QUE certaines normes eu égard à la prévention des incendies sont prévues dans les règlements municipaux harmonisés, plus précisément les RMH 450 et 460. Ces dernières doivent donc être considérées dans le cadre de la révision de la réglementation locale;

ATTENDU QU' afin de faciliter la compréhension du règlement et compte tenu du nombre de modifications requises, il est préférable de remplacer le règlement numéro 632;

ATTENDU QU' en vertu des articles 4 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE selon le 3^e alinéa de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut décréter :

« que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté »;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 10 mars 2009;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Gaétan Aubé
Appuyé par Gaétan Ménard

D'adopter le règlement numéro 805. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Titre 1	Dispositions interprétatives et générales
	Article 1 Préambule
	Article 2 Objet
	Article 3 Définitions
	Article 4 Code national de prévention des incendies (CNPI)
	Article 5 Responsables du respect du présent règlement
Titre 2	Feux en plein air
	Article 6 Interdiction générale et exceptions
	Article 7 Combustibles
	Article 8 Obligation d'obtenir un permis
	Article 9 Demande de permis
	Article 10 Conditions de délivrance d'un permis
	Article 11 Validité du permis
	Article 12 Suspension ou révocation du permis
	Article 13 Devoirs du titulaire d'un permis
Titre 3	Pièces pyrotechniques
	Article 14 Interdiction générale
	Article 15 Obligation d'obtenir un permis
	Article 16 Demande de permis

Article 17 Conditions de délivrance d'un permis

Article 18 Validité du permis

Article 19 Suspension ou révocation du permis

Article 20 Devoirs du titulaire d'un permis

Article 21 Conditions particulières pour l'utilisation d'une pièce pyrotechnique
comportant un risque restreint

Article 22 Conditions particulières pour l'utilisation d'une pièce pyrotechnique
comportant un risque élevé

Titre 4 Avertisseurs de fumée

Article 23 Dispositif en cas de panne électrique

Article 24 État de fonctionnement d'un avertisseur de fumée

Titre 5 Dispositions pénales et finales

Article 25 Infraction aux articles 6, 7, 8, 11, 12, 13, 23 et 24 et peine

Article 26 Infraction aux articles 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et au CNPI et peine

Article 27 Continuité d'une infraction

Article 28 Autorisation de recours

Article 29 Remplacement, abrogation et modification

Article 30 Entrée en vigueur

TITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a notamment pour objet :

- [1.] de moderniser les règles visant à réduire les risques d'incendie sur le territoire de la Ville, entre autres, à l'occasion de feux en plein air et lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques;
- [2.] d'intégrer à la réglementation municipale la version du *Code national de prévention incendie – Canada 1995* (CNPI);
- [3.] de prévoir de nouvelles règles relativement aux avertisseurs de fumée;
- [4.] de remplacer les règlements numéros 438 et 632, d'abroger le règlement numéro 632-1 et de modifier le règlement numéro 667.

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, sauf si le contexte impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- [1.] « **Code national de prévention des incendies** » : le Code national de prévention des incendies – Canada 1995 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications de juin 1999 et de juin 2002;
- [2.] **Construction** : tout bâtiment, structure, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de

matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol;

- [3.] « **Feu à ciel ouvert** » : tout feu pour détruire des broussailles, des branches, des arbustes, des abattis ou autre bois non traité en zone agricole à des fins d'agriculture;
- [4.] « **Feu de camping** » : un feu en plein air dans un endroit réservé à cette fin sur un terrain aménagé pour recevoir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes et des véhicules récréatifs;
- [5.] « **Feu de joie** » : tout feu en plein air d'une superficie supérieure à un mètre carré et d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;
- [6.] « **Feu en plein air** » : tout feu en plein air, y compris un feu de bois, un feu à ciel ouvert, un feu de camping et un feu de joie;
- [7.] « **Pièce pyrotechnique** » : toute « Pièce pyrotechnique comportant un risque élevé », et toute « Pièce pyrotechnique comportant un risque restreint »;
- [8.] « **Pièce pyrotechnique comportant un risque élevé** » : toute pièce pyrotechnique visée par la classe 7, division 2, subdivision 2 du *Règlement sur les explosifs* (CRC, c. 599);
- [9.] « **Pièce pyrotechnique comportant un risque restreint** » : toute pièce pyrotechnique visée par la classe 7, division 2, subdivision 1 du *Règlement sur les explosifs* (CRC, c. 599);
- [10.] « **Service de sécurité incendie** » : le Service de sécurité incendie de la Ville;

[11.] **Ville** : la Ville de Saint-Lazare et tout représentant autorisé.

Article 4 **Code national de prévention des incendies (CNPI)**

Les dispositions du Code national de prévention des incendies et les amendements à être apportés à ce recueil font partie intégrante du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la définition de l'expression « Autorité compétence » du CNPI est remplacée par celle-ci : « Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Lazare ou tout représentant qu'il désigne ».

En cas de conflit entre une exigence du CNPI et le présent règlement, ce dernier prévaut.

Tout amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution; laquelle fait l'objet d'une publication.

Le CNPI est joint en annexe A au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 5 **Responsables du respect du présent règlement**

Les personnes responsables d'assurer le respect du présent règlement sont :

- [1.] le propriétaire du terrain sur lequel est effectué le feu en plein air ou est utilisée une pièce pyrotechnique;
- [2.] le propriétaire du bâtiment où doit être installé un avertisseur de fumée;
- [3.] les employés du Service de sécurité incendie;
- [4.] tout inspecteur municipal;
- [5.] tout agent de la paix.

TITRE 2 FEUX EN PLEIN AIR

Article 6 Interdiction générale et exceptions

Nul ne peut allumer, alimenter, maintenir allumé ou permettre que soit allumé, alimenté ou maintenu allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas et selon les modalités prévus au présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les feux en plein air suivants sont autorisés sans permis :

[1.] un feu de bois, aux conditions suivantes :

a) le bois est non traité ou non recouvert;

et

b) le feu est allumé dans un contenant incombustible :

i) d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré et d'une hauteur minimale de 10 centimètres et maximale de 60 centimètres;

ii) placé à une distance minimale de trois (3) mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

ou

c) le feu est allumé dans un contenant incombustible :

i) d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré conçu à cet effet, pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle;

- ii) placé à une distance minimale de deux (2) mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété;

[2.] un feu de camping, aux conditions suivantes :

- a) le feu est allumé dans :
 - i) un contenant incombustible d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et d'une hauteur minimale de 10 centimètres et maximale de 30 centimètres; ou
 - ii) une aire de 0,25 mètre carré entourée de matières incombustibles ayant elles-mêmes une hauteur minimale de 10 centimètres et maximale de 30 centimètres;
- b) les combustibles ont une hauteur ou une longueur maximale d'au plus 40 centimètres;
- c) le contenant incombustible ou l'aire de brûlage est à une distance minimale d'un (1) mètre de toutes matières combustibles;

[3.] un feu de joie, s'il est réalisé par la Ville.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la personne qui allume, alimente, maintient allumé ou permet que soit allumé, alimenté ou maintenu allumé un feu de bois, un feu de camping ou un feu de joie doit avoir en sa possession les moyens requis pour assurer une extinction complète du feu, dans les meilleurs délais, et ne jamais compromettre la vie, la sécurité ou l'intégrité de la propriété de toute personne.

Les moyens pour assurer une extinction complète du feu peuvent notamment être un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, prêt à être utilisé et étant à proximité du feu.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le feu de bois et le feu de camping doivent, en tout temps, être contrôlés, être surveillés et être maintenus à l'intérieur du contenant incombustible ou de l'aire de brûlage.

Article 7 **Combustibles**

Les seuls combustibles autorisés sont le bois et l'un de ses sous-produit, le papier.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve des règles prévues pour un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler des herbes, des feuilles mortes, des ordures ménagères, des pneus, des bardeaux d'asphalte, des produits formés ou contaminés par le goudron, des matières plastiques, de la colle, du caoutchouc et des solvants.

Article 8 **Obligation d'obtenir un permis**

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit, au préalable, obtenir un permis.

Article 9 **Demande de permis**

Toute demande de permis doit être présentée au Service de sécurité incendie au moins quarante-huit (48) heures avant la préparation et l'allumage du feu à ciel ouvert.

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin, s'il y a lieu.

Article 10 **Conditions de délivrance d'un permis**

Le permis exigé par l'article 8 est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- [1.] l'aire de brûlage du feu à ciel ouvert est à une distance minimale de dix (10) mètres de toutes matières combustibles;
- [2.] les feux à l'extérieur sont autorisés par les autorités provinciale ou fédérale;
- [3.] le feu à ciel ouvert envisagé ne constitue pas un risque pour la sécurité publique selon l'évaluation faite par le Service de sécurité incendie;
- [4.] le site où est envisagé le feu à ciel ouvert est accessible par le Service de sécurité incendie si son intervention était requise;
- [5.] toutes les autres exigences du présent règlement sont respectées.

Article 11 **Validité du permis**

Le permis est valide pour un seul feu à ciel ouvert, sauf mention expresse à l'effet contraire au permis.

Le feu à ciel ouvert doit être effectué à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de la délivrance du permis.

Dans la mesure où le permis est valide pour plus d'un feu à ciel ouvert, cette validité est conditionnelle à ce que le lieu où est allumé le feu n'ait subi aucune modification et à ce qu'il n'y ait eu aucun changement de propriétaire quant à ce lieu.

Article 12 **Suspension ou révocation du permis**

Le permis délivré est automatiquement suspendu ou révoqué dans les cas suivants :

- [1.] l'aire de brûlage du feu à ciel ouvert est à une distance de moins de dix (10) mètres de toutes matières combustibles;
- [2.] les autorités provinciale ou fédérale interdisent les feux à l'extérieur;
- [3.] une plainte a été déposée dans le cadre de l'application des règlements RMH 450 et RMH 460 et un policier, ou toute autre personne chargée de l'application de ces règlements, a constaté l'infraction;
- [4.] la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
- [5.] l'allumage, l'alimentation ou le maintien du feu à ciel ouvert allumé menace la sécurité publique;
- [6.] les informations fournies préalablement à la délivrance du permis sont inexactes;
- [7.] l'endroit où est allumé le feu à ciel ouvert n'est pas accessible au Service de sécurité incendie;
- [8.] il s'est écoulé plus de sept (7) jours depuis la délivrance du permis;
- [9.] les exigences du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 13 **Devoirs du titulaire d'un permis**

Le titulaire d'un permis délivré conformément au présent règlement doit, en tout temps :

- [1.] garder le contrôle du feu à ciel ouvert, le surveiller et s'assurer de son extinction complète avant de quitter l'aire de brûlage;
- [2.] ne pas utiliser d'accélérateurs pour allumer ou maintenir allumé le feu à ciel ouvert;
- [3.] être en possession des moyens requis pour assurer une extinction complète du feu à ciel ouvert dans les meilleurs délais et ne jamais compromettre la vie, la sécurité ou l'intégrité de la propriété de toute personne;
- [4.] maintenir le site du feu à ciel ouvert accessible au Service de sécurité incendie.

TITRE 3 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 14 Interdiction générale

Nul ne peut utiliser, ni permettre que soit utilisée une pièce pyrotechnique sauf dans les cas et selon les modalités prévus au présent règlement.

Article 15 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne qui désire utiliser une pièce pyrotechnique doit, au préalable, obtenir un permis.

Article 16 Demande de permis

Toute demande de permis doit être présentée au Service de sécurité incendie au moins quinze (15) jours avant l'utilisation de la pièce pyrotechnique.

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à cette fin, s'il y a lieu.

Article 17 **Conditions de délivrance d'un permis**

Le permis exigé par l'article 15 est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- [1.] le propriétaire du lieu où l'utilisation de la pièce pyrotechnique est envisagée consent, par écrit, à cette utilisation;
- [2.] l'utilisation envisagée de la pièce pyrotechnique ne constitue pas un risque pour la sécurité publique selon l'évaluation faite par le Service de sécurité incendie;
- [3.] toutes les autres exigences du présent règlement sont respectées.

Article 18 **Validité du permis**

Le permis est valide pour une seule utilisation de pièces pyrotechnique.

L'utilisation de la pièce pyrotechnique doit être effectuée à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de la délivrance du permis.

Article 19 **Suspension ou révocation du permis**

Le permis délivré est automatiquement suspendu ou révoqué dans les cas suivants :

- [1.] la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
- [2.] l'utilisation d'une pièce pyrotechnique ou le maintien de l'utilisation menace la sécurité publique;
- [3.] les informations fournies préalablement à la délivrance du permis sont inexactes;
- [4.] une plainte a été déposée dans le cadre de l'application des règlements RMH 450 et RMH 460 et un policier, ou

toute autre personne chargée de l'application de ces règlements, a constaté l'infraction;

- [5.] les exigences du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 20 **Devoirs du titulaire d'un permis**

Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 17 doit, en tout temps :

- [1.] garder le contrôle de toute pièce pyrotechnique;
- [2.] être en possession des moyens requis pour assurer une extinction complète de tout incendie dans les meilleurs délais.

Article 21 **Conditions particulières pour l'utilisation d'une pièce pyrotechnique comportant un risque restreint**

En plus des conditions prévues dans le présent titre du règlement, l'utilisation d'une pièce pyrotechnique comportant un risque restreint est soumise aux exigences suivantes :

- [1.] le terrain où est prévue l'utilisation de la pièce pyrotechnique a une superficie minimale de 900 mètres carrés;
- [2.] la base de lancement de la pièce pyrotechnique est située à une distance minimale de 15 mètres de toute matière combustible et de toute ligne de propriété;
- [3.] tous les spectateurs sont gardés éloignés d'au moins vingt (20) mètres de toute pièce pyrotechnique;
- [4.] un réservoir d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur à eau ou un extincteur à poudre 10ABC est gardé sur le site choisi pour l'utilisation de la pièce pyrotechnique.

Article 22 **Conditions particulières pour l'utilisation d'une pièce pyrotechnique comportant un risque élevé**

En plus des conditions prévues dans le présent titre du règlement, l'utilisation d'une pièce pyrotechnique comportant un risque élevé est soumise aux exigences suivantes :

- [1.] les conditions particulières pour l'utilisation d'une pièce pyrotechnique comportant un risque restreint et prévues à l'article 21 sont remplies;
- [2.] l'utilisateur de la pièce pyrotechnique détient un certificat d'artificier surveillant valide;
- [3.] la demande de permis exigée par l'article 16 est accompagnée des documents suivants :
 - a) une copie du certificat d'artificier surveillant;
 - b) un plan à l'échelle des installations du site d'utilisation de la pièce pyrotechnique;
 - c) une copie du feuillet de commande de toute pièce pyrotechnique;
 - d) une preuve d'assurance d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant les dommages pouvant être causés à l'occasion de l'utilisation de la pièce pyrotechnique ou à la suite d'une telle utilisation;
 - e) un dépôt de deux mille dollars (2 000 \$) fait par chèque certifié ou par mandat poste et libellé à l'ordre de la Ville. Ce dépôt est remis au requérant du permis lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :
 - i) l'utilisation de la pièce pyrotechnique a eu lieu et aucune intervention du

Service de sécurité incendie n'a été
requis;

ou

ii) l'utilisation de la pièce pyrotechnique a
eu lieu et les frais de toute intervention
du Service de sécurité incendie ont été
entièrement acquittés;

ou

iii) l'utilisation de la pièce pyrotechnique n'a
eu lieu, entre autres parce que le permis
a été suspendu ou révoqué;

- [4.] s'il y a lieu, le tir d'essai demandé par la Ville a été
réussi;
- [5.] l'artificier surveillant est présent sur le site d'utilisation
de la pièce pyrotechnique pendant le déploiement,
l'opération de montage, de mise à feu, de démontage,
et le nettoyage du site. Il assume la direction de
chacune de ces étapes;
- [6.] la destruction, sur le site, de toute pièce pyrotechnique
ratée est interdite;
- [7.] une autopompe et une équipe du Service de sécurité
incendie restent en attente sur le site d'utilisation de la
pièce pyrotechnique aux frais du titulaire du permis.

TITRE 4 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Article 23 Dispositif en cas de panne électrique

Malgré les articles 3.2.4.21 et 9.10.18.3 du *Code national du bâtiment – Canada 1995* intégré à la réglementation municipale par le règlement de construction numéro 773, tout avertisseur de fumée doit, en plus d'être relié de façon permanente à un circuit électrique, être muni d'une pile afin d'en assurer le fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Article 24 État de fonctionnement d'un avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée doit continuellement être maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé s'il est défectueux ou être remplacé si sa date de fabrication est de plus de dix (10) ans.

TITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 25 Infraction aux articles 6, 7, 8, 11, 12, 13, 23 et 24 et peine

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 8, 11, 12, 13, 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- [1.] d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- [2.] d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- [3.] d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;

- [4.] d'une amende minimale de six cents (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 26 **Infraction aux articles 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et au CNPI et peine**

Quiconque contrevient à aux articles 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent règlement ou à l'une des dispositions du *Code national de prévention des incendies – Canada 1995* (CNPI) intégré par l'article 4 commet une infraction et est passible :

- [1.] d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- [2.] d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- [3.] d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- [4.] d'une amende minimale de deux mille (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 27 **Continuité d'une infraction**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 28 **Autorisation de recours**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 29 **Remplacement, abrogation et modification**

Le présent règlement :

- [1.] remplace les règlements suivants :
- a) le règlement numéro 438 sur les avertisseurs de fumée;
 - b) le règlement numéro 632 abrogeant le règlement numéro 489 et amendant les règlements numéros 516 et 531 concernant la prévention des incendies;
- [2.] abroge le règlement numéro 632-1 amendant le règlement numéro 632 concernant la prévention des incendies;
- [3.] modifie le règlement numéro 667 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc municipal, plus précisément comme suit :
- a) à l'article 4, par l'insertion des mots « , le directeur du Service de Sécurité incendie de la Ville » après les mots « des Services techniques de la Ville »;
 - b) à l'article 7, par l'ajout d'un paragraphe [2] :
« Nul ne peut planter ou laisser croître un arbuste, un arbre ou toute autre végétation, nul ne peut placer une clôture ou toute autre structure empêchant ou nuisant à la libre

circulation dans un rayon de un (1) mètre de
tout poteau d'incendie. »

Article 30 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa
publication conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Paul Carzoli,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate • MPA, LLM
Greffière et coordonnatrice des ressources humaines

PROCÉDURE SUIVIE :

- [1.] Avis de motion donné le 10 mars 2009 (avis numéro 03-167-09)
- [2.] Adoption du règlement le 5 mai 2009 (résolution numéro 05-273-09)
- [3.] Publication du règlement le 9 mai 2009 dans le journal « Première
Édition »

Z:\0200 - GC\0230 - Lois privées et règlements municipaux\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\800-899\805_ Prévention
incendie\805.doc

Notre ☞ : 0230-210 (24 438)